

## Réunion du Conseil Municipal du vendredi 17 mars 2017

Sous la présidence de Jean-Paul MICHAUD, Maire

**Absents :** Olivier CORNE donne pouvoir à Jean-Paul MICHAUD, Denis SAUGET donne pouvoir à Bernadette WALLIANG, Sébastien PILLOT donne pouvoir à Jean-Michel MAY

**Secrétaire de séance :** Cédric BREVOT

**Début de séance :** 20h30

Approbation du compte-rendu de réunion du précédent conseil municipal.

### 1) PLU

#### • Déclaration préalable à l'édification de clôture

Considérant que le dépôt d'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture n'est pas systématiquement requis, Considérant que le Conseil Municipal peut décider de soumettre les clôtures à déclaration préalable sur son territoire, en application de l'article R 421-12 du Code de l'Urbanisme,

Le Maire expose que cette obligation de soumettre les clôtures à déclaration préalable sur le territoire de la commune paraît souhaitable compte-tenu d'une part de leur importance visuelle, et d'autre part de la nécessité de vérifier le respect des limites existantes et le respect du règlement du PLU.

**Le Conseil Municipal, après délibération, à dix voix pour et une voix contre, décide de soumettre l'édification des clôtures à une procédure de déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal.**

#### • Intégration du contenu modernisé du PLU

Dans le cadre de la révision du PLU et en application des dispositions de la loi ALUR du 24 mars 2014, une nouvelle réglementation en matière de rédaction du PLU est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Ainsi, la partie réglementaire a connu un toilettage opéré par deux décrets de décembre 2015. Le premier prévoit la mise en conformité de la partie réglementaire du Code de l'Urbanisme avec les dispositions issues de la loi ALUR. Tandis que le décret n° 2015-1783 tend à clarifier la structure de la partie réglementaire permettant ainsi une refonte du règlement du PLU qui n'avait pas connu d'évolution depuis 540 ans.

Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016, ce texte transforme le règlement du PLU afin de répondre aux enjeux actuels en matière d'aménagement des territoires. Il s'agit de redonner du sens au règlement du PLU et de passer d'un urbanisme réglementaire à un urbanisme de projet.

- Usage des sols et destination des constructions : destinations, sous destinations, usages, nature d'activités et mixte : où puis-je construire ?
- Caractéristiques urbanismes, architecturales, environnementales et paysagères ; volumétrie, implantation, espaces non bâtis, stationnement : Comment prendre en compte mon environnement ?
- Equipements et réseaux : condition de desserte des terrains par les voiries et les réseaux : Comment je m'y raccorde ?

**Après délibération, à l'unanimité des votants, le Conseil Municipal approuve l'intégration du contenu modernisé du Plan Local d'Urbanisme.**

#### • Transfert de la compétence PLU à la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 prévoit la possibilité pour les établissements de coopération intercommunale (EPCI) de devenir compétents en matière de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)

L'article 136 de la loi ALUR prévoit le transfert à l'EPCI – la CAGB – de la compétence PLU dans un délai de 3 ans après la date de publication de la loi soit le 27 mars 2017, sauf si 25% des communes membres représentant 20 % de la population s'y opposent.

Après un échange au sein du Conseil Municipal, les membres de celui-ci demandent à s'exprimer par voie de délibération sur le transfert de la compétence PLU à la Communauté d'Agglomération.

Le Maire expose les avantages et les inconvénients de ce transfert au Grand Besançon et insiste particulièrement sur la nécessité du passage en communauté urbaine possible que si la compétence PLUi est transférée à l'EPCI, compte-tenu de la concurrence entre les agglomérations dijonnaise et bisontine générée par la fusion des régions, du risque de perte de dotations inhérente et du risque de devenir invisible aux yeux de l'Etat.

**Le Conseil Municipal, dont le PLU communal est en cours de révision :**

- devant l'ensemble des transferts opérés depuis le début du mandat
- devant la non-concertation de l'Etat vis-à-vis des communes

**Après délibération et à 4 voix contre, 5 abstention et 2 voix pour, se prononce défavorablement à ce transfert.**

### 2) CAGB – Attributions de compensation prévisionnelles des communes entrantes

A l'occasion de la création de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et du transfert de compétences des communes membres vers l'EPCI, une Commission locale d'évaluation des charges transférées (« CLECT ») a été mise en place.

La délibération communautaire du 28 mai 2014 de création de la CLECT, complétée par la délibération du 19 janvier 2017 de renouvellement de la CLECT suite à l'extension de périmètre de la communauté d'agglomération, a décidé que cette commission

serait composée des membres de l'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, ainsi que du Trésorier à titre d'expert. Conformément au IV de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, elle comprend donc des membres de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres de la communauté d'agglomération.

Cette commission s'est réunie le 19 janvier 2017, après le Conseil communautaire, en vue d'évaluer les attributions de compensation des communes entrantes suite à l'extension de périmètre du Grand Besançon (son rapport final est joint en annexe). Le Conseil municipal est donc invité à approuver l'évaluation des charges des compétences transférées par les communes entrantes ainsi que le montant de l'attribution de compensation versée par la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon aux 15 communes entrantes.

*VU l'arrêté préfectoral n° 7066 du 23 décembre 2000 portant création de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001,*

*VU le IV de l'article 1609 nonies C du CGI,*

*VU le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées du 19 janvier 2017 joint en annexe,*

**Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité des votants :**

- **approuve l'évaluation des charges, décrite dans le rapport de la CLECT du 19 janvier 2017, des compétences transférées par les communes entrantes à la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon.**
- **approuve le montant de l'attribution de compensation prévisionnelle annuelle, présenté dans le même rapport, versée par la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon aux nouvelles communes membres.**

### **3) Motion de l'AMF pour les communes fortes et vivantes**

**Vœu de soutien au « Manifeste des maires de France et des présidents d'intercommunalité pour des communes fortes et vivantes au service des citoyens » de l'AMF**

**Vu le code général des collectivités territoriales,**

Monsieur le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales (alinéa IV), le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

L'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité a adopté lors de son Bureau du 26 janvier 2017 un « Manifeste des maires de France et des présidents d'intercommunalité pour des communes fortes et vivantes au service des citoyens » destiné aux candidats à l'élection présidentielle des 23 avril et 7 mai prochains.

Par ailleurs, un rassemblement exceptionnel des maires de France avec les candidats à l'élection présidentielle se tiendra le 22 mars 2017.

Une charte pour l'avenir des communes et des intercommunalités a ainsi été élaborée pour le renforcement des libertés locales qui doivent reposer sur des relations de confiance entre l'Etat et s'appuyer sur 4 principes essentiels.

#### **Principe n°1**

Garantir la place de communes fortes et vivantes dans une République décentralisée, en respectant le principe constitutionnel de libre administration des collectivités.

#### **Principe n°2**

L'Etat doit reconnaître les collectivités comme de véritables partenaires et mettre fin à la prolifération et à l'instabilité des normes.

#### **Principe n°3**

Etat et collectivités doivent définir et construire ensemble les politiques publiques pour un développement dynamique et solidaire des territoires.

#### **Principe n°4**

Un pacte financier doit garantir, pour la durée de la mandature de 2017 à 2022, la stabilité et la prévisibilité des ressources et des charges des communes et intercommunalités.

Ces principes fondent les 15 engagements demandés par l'AMF aux candidats à l'élection présidentielle pour un véritable contrat de mandature afin de permettre à tous les territoires du pays de porter ensemble une ambition pour la France.

### **Les 15 engagements attendus des candidats à l'élection présidentielle**

1. Renforcer les communes, piliers de la République décentralisée.

Fortes et vivantes, les communes, disposant de la clause de compétence générale, obéissant aux principes de libre administration et de subsidiarité, et permettant l'accès à un service public local universel, sont les socles des services de proximité, les garantes de la citoyenneté et les premiers investisseurs publics.

2. Conclure un pacte financier actant l'arrêt de la baisse des dotations de l'Etat pour la mandature, dans le cadre d'une loi d'orientation pluriannuelle propre aux collectivités.

Ce pacte devra respecter le principe d'autonomie financière, fiscale et de gestion des collectivités et garantir le soutien de l'Etat à l'investissement public local, en particulier du bloc communal.

3. Mettre en œuvre ce pacte financier par une loi de finances annuelle spécifique aux collectivités retraçant l'ensemble des relations budgétaires et fiscales avec l'État.
4. Reconnaître les collectivités comme de véritables partenaires dans la définition et la mise en œuvre des politiques nationales et européennes les concernant (éducation, santé, mobilités, haut débit et téléphonie, emploi, environnement, culture, sport...), à commencer par l'élaboration de la trajectoire pluriannuelle des finances publiques transmise à l'Union européenne.
5. Stabiliser les réformes institutionnelles tout en donnant plus de liberté, de capacité d'initiative et de souplesse aux collectivités. Les organisations territoriales doivent pouvoir être adaptées à la diversité des territoires.
6. Ne plus imposer aux collectivités des dépenses nouvelles sans ressources nouvelles.  
Quand l'État impose des dépenses, il doit les financer ou en réduire d'autres à due proportion. Le respect de l'article 40 de la Constitution doit être effectif pour les collectivités.
7. Concrétiser des réformes financières majeures, pour plus de justice entre les territoires : une loi spécifique pour réformer la DGF, la modernisation du système fiscal et la refonte des bases ; des principes et des modalités d'une juste péréquation témoignant de la solidarité nationale et entre collectivités, et prenant mieux en compte les ressources et les charges réelles.
8. Veiller à l'exercice par l'État de ses compétences régaliennes, en étroite coordination avec les maires.
9. Stopper la prolifération et l'instabilité normative en améliorant la qualité des textes qui doivent donner plus de liberté aux acteurs locaux, dans le cadre d'objectifs partagés. La simplification est un impératif national.
10. Garantir et moderniser le statut de la fonction publique territoriale. Mieux associer les employeurs publics territoriaux aux décisions concernant leurs agents.
11. Définir et porter une véritable politique d'aménagement du pays afin d'assurer un égal accès des populations aux services publics, de corriger les inégalités et de garantir des complémentarités entre territoires métropolitains, urbains et ruraux, de métropole comme d'Outre-mer, en veillant aux fragilités grandissantes de certains d'entre eux.
12. Soutenir et accompagner les collectivités dans la transition écologique et énergétique, et amplifier le développement indispensable des transports collectifs et des mobilités innovantes.
13. Garantir rapidement une couverture téléphonique et numérique performante dans tous les territoires.
14. Développer l'intercommunalité, issue des communes, dans le respect du principe de subsidiarité, sur la base d'un projet de territoire et sans transferts de compétence imposés. L'élection au suffrage universel des conseillers communautaires par fléchage communal doit être conservée afin d'assurer la juste représentation des populations et la légitime représentation de chaque commune.
15. Promouvoir la diversité des formes de coopération et de mutualisation adaptées aux différents territoires et faciliter la création volontaire de communes nouvelles.

Sur la base de ces 15 engagements, un contrat de mandature ambitieux doit être négocié avec les associations nationales représentatives d'élus locaux, dans le cadre d'un dialogue impulsé au plus haut niveau de l'État. Ce contrat définira des objectifs partagés entre l'État et les collectivités locales, avec le pacte financier correspondant.

**Après délibération, à l'unanimité des votants, le conseil municipal soutient le manifeste de l'AMF.**

#### **4) Organisations des élections présidentielles**

Les élections présidentielles auront lieu les dimanches 23 avril et 7 mai 2017.  
Le bureau de vote sera ouvert de 8h00 à 19h00

#### **5) Rapports des commissions et délégations**

- Ecole : Cédric BREVOT expose que lors du dernier conseil d'école, la mairie de MONTFERRAND a annoncé la modification des horaires de la pause méridienne, celle-ci se trouvant prolongée d'une demi-heure. Cette modification a eu lieu à l'initiative du maire de MONTFERRAND sans concertation avec les élus de THORAISE, annonçant lors du conseil que cette décision relevait de sa seule autorité. Le Conseil d'école, très majoritairement, parents et enseignants confondus, se prononce défavorablement à cette modification.\*

- Forêt : Le Conseil Municipal rappelle aux affouagistes que le port des équipements de sécurité demandé dans le contrat d'affouage, est obligatoire et que des contrôles auront lieu, étant donné un nombre d'accidents très important lors de ces travaux.

#### **6) Questions diverses**

- Devant la recrudescence des cambriolages dans le secteur, une réflexion aura lieu pour la création d'un collectif « voisins vigilants ».

- Il est rappelé que le brûlage est interdit sur notre territoire et que malgré de nombreux rappels, des habitants s'autorisent à en effectuer régulièrement sur leurs propriétés. **Attention**, en cas de contrôle, l'amende peut être élevée et atteindre la somme de 450 euros.

**Fin de séance : 23h05**